

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/8

Règlement intérieur

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Document A/CONF.117/8*

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Article premier. — Composition des délégations

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants accrédités, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 2. — Suppléants et conseillers

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Article 3. — Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Article 4. — Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5. — Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

Présidents et Vice-Présidents

Article 6. — Elections

La Conférence élit un président et vingt-deux vice-présidents, ainsi que le président de la Commission plénière prévue à l'article 46 et le président du Comité de rédaction prévu à l'article 47. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 7. — Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8. — Président par intérim

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 9. — Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10. — Le Président ne prend pas part aux votes

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Article 11. — Composition

Il est constitué un Bureau comprenant vingt-cinq membres, dont le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Article 12. — Remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils

* Adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance

s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le Vice-Président de la Commission plénière ou un membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13. — Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Article 14. — Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

Article 15. — Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend les dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16. — Exposés du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

Conduite des débats

Article 17. — Quorum

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins

des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Article 18. — Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 19. — Tour de priorité

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

Article 20. — Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 21. — Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

Article 22. — Droit de réponse

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible.

Article 23. — Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 24. — Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 25. — Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 26. — Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 27. — Proposition de base

Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à examiner par la Conférence.

Article 28. — Autres propositions et amendements

Les autres propositions et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 29. — Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 30. — Retrait d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion

Une proposition, un amendement ou une motion qui n'a pas encore été mis aux voix peut, à tout moment, être retiré par son auteur, à condition qu'il n'ait pas été modifié. Une proposition, un amendement ou une motion qui est ainsi retiré peut être présenté à nouveau par un représentant quelconque.

Article 31. — Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 32. — Invitations adressées à des conseillers techniques

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera les conseils techniques utiles pour son travail.

CHAPITRE VI

Vote

Article 33. — Droit de vote

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 34. — Majorité requise

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Article 35. — Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 36. — Mode de votation

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 37. — Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 38. — Explications de vote

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du

vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, cet amendement ou cette motion, sauf s'il a été modifié.

Article 39. — Division des propositions et amendements

Tout représentant peut demander que les parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 40. — Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 41. — Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 42. — Elections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que

sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 44

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 45. — Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme rejeté.

CHAPITRE VII

Commissions et comités

Article 46. — Commission plénière

La Conférence constitue une seule commission plénière qui peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. Le bureau de la Commission plénière se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Article 47 — Comité de rédaction

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de quinze membres, y compris le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les quatorze membres du Comité sont nommés par la Conférence, sur proposition du Bureau. Le Rapporteur de la Commission plénière participe ès qualités, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

Article 48. — Membres des bureaux

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, chaque commission, comité, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Article 49. — Quorum

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

2. Le quorum est constitué par la majorité des représentants au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou tout groupe de travail.

Article 50. — Bureau, conduite des débats et vote

Les règles énoncés aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent, *mutadis mutandis*, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de vote; et

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 31.

CHAPITRE VIII

Langues et comptes rendus*Article 51. — Langues de la Conférence*

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 52. — Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Article 53. — Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.

2. Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission

plénière. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Article 54. — Langues des documents officiels

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

CHAPITRE IX

Séances publiques et privées*Article 55. — Séances plénières et séances des commissions et comités*

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 56. — Séances des sous-commissions ou des groupes de travail

En règle générale, les séances des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 57. — Communiqués à la presse

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X

Autres participants et observateurs*Article 58. — Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie*

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Article 59. — Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Article 60. — Représentants de mouvements de libération nationale

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

*Article 61. — Représentants d'organes
et institutions des Nations Unies*

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

*Article 62. — Observateurs d'autres organisations
intergouvernementales*

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence

peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

CHAPITRE XI

Amendements au règlement intérieur

Article 63. — Modalités d'amendements

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.